

Annexe I

[Original: anglais et français]

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Chapitre 1.1

1.1.3.6.1 Modifier pour lire comme suit (*remplace l'amendement du ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70*) :

« 1.1.3.6.1 En cas de transport de marchandises dangereuses en colis, les dispositions de l'ADN autres que celles du paragraphe 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables lorsque la masse brute de toutes les marchandises dangereuses transportées ne dépasse pas 3 000 kg et, pour les différentes classes, ne dépasse pas la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous :

<i>Classe</i>	<i>Matières ou objets en colis</i>	<i>Quantités exemptées (en kg)</i>
Toutes	Transport en citernes de toute classe	0
1	Matières et objets de la classe 1	0
2	Matières et objets de la classe 2, groupes T, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.3 et Aérosols des groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.6	0
	Matières et objets de la classe 2 du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.3 ou Aérosols du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.6	300
	Toute autre matière de la classe 2	3 000
3	Matières et objets de la classe 3, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 3	3 000
4.1	Matières et objets de la classe 4.1 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2	0
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.1, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.1	3 000
4.2	Matières et objets de la classe 4.2, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.2	3 000
4.3	Matières et objets de la classe 4.3, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.3	3 000
5.1	Matières et objets de la classe 5.1, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 5.1	3 000
5.2	Matières et objets de la classe 5.2 pour lesquels une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2	0
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 5.2	3 000
6.1	Matières et objets de la classe 6.1, groupe d'emballage I	0

<i>Classe</i>	<i>Matières ou objets en colis</i>	<i>Quantités exemptées (en kg)</i>
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 6.1	3 000
6.2	Matières et objets de la classe 6.2, catégorie A	0
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 6.2	3 000
7	Matières et objets de la classe 7 pour les numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911	3 000
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 7	0
8	Matières et objets de la classe 8, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 8	3 000
9	Toutes les matières et tous les objets de la classe 9	3 000

».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/23 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70)

1.1.3.6.2 Procéder aux modifications suivantes :

Créer un alinéa b), comme suit :

« b) Les prescriptions des sections 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 s'appliquent aux colis portant les n^{os} ONU 2910 et 2911 de la classe 7 si le niveau d'activité (par colis) dépasse la valeur A₂. ».

Renommer les alinéas suivants en conséquence.

À l'alinéa g) (anciennement f)), remplacer « sous d) et e) » par « sous e) et f) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/19)

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition du terme « *Conduite de retour de gaz (à terre)* », supprimer la dernière phrase.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/33)

Chapitre 1.6

1.6.7.2.1.3 Supprimer, et remplacer par « 1.6.7.2.1.3 (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 7.2.3.20.1 : Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 8.1.6.2 : Tuyauteries flexibles.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.1.21.5 b), le 9.3.2.21.5 b) et le 9.3.3.21.5 d) : Installation de coupure de la pompe à partir de la terre.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.2.21.5 c) : Dispositif de fermeture rapide de l'avitaillement.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.1.41.2, le 9.3.2.41.2, et le 9.3.3.41.2, en liaison avec le 7.2.3.41 : Appareils de chauffage, de cuisine et de réfrigération.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

1.6.7.2.2.3.1 Supprimer et insérer « 1.6.7.2.2.3.1(*Supprimé*) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

Chapitre 1.8

1.8.1.2 Ajouter un nouveau paragraphe, 1.8.1.2.4, ainsi conçu :

« 1.8.1.2.4 Les listes de contrôle utilisées par les autorités des Parties contractantes doivent être rédigées au moins dans la langue de l'État qui les délivre ainsi que, si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, en allemand, anglais ou français¹. ».

¹ La liste de contrôle ne fait pas partie des documents qui doivent être conservés à bord, en vertu du paragraphe 8.1.2.1.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/26 tel que modifié)

Chapitre 1.10

1.10.4 Modifier le début de la première phrase, comme suit : « À l'exception des matières radioactives portant les Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d'activité (par colis) dépasse la valeur A₂, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas ... ». La suite demeure inchangée.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/19)

Chapitre 2.2

2.2.41.2.3 À la fin, supprimer : « L'azoture de baryum humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau. ».

(Document de référence : document informel INF.7)

2.2.61.1.14 Note de bas de page 3, remplacer « Journal officiel » par « Journal officiel de l'Union européenne ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

2.2.9.1.2 À la fin, ajouter : « M12 Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport en bateaux-citernes mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe. ».

(Document de référence : document informel INF.7)

2.2.9.1.10.3 Note de bas de page 3, remplacer « Journal officiel » par « Journal officiel de l'Union européenne ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

2.2.9.3 Dans le code de classification M6, supprimer les rubriques applicables aux matières 9005 et 9006.

(Document de référence : document informel INF.7)

2.2.9.3, Liste des rubriques Dans la subdivision « M11 », ajouter « 2216 DÉCHETS DE POISSON, STABILISÉS ».

(Document de référence : document informel INF.7)

2.2.9.3, Liste des rubriques

Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

	Seuls les matières et objets énumérés au tableau A du chapitre 3.2 sont soumis aux prescriptions relatives à la classe 9 sous ce code de classification, à savoir :
Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport en bateaux-citernes, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe	M12
	9003 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, qui ne sont pas affectées à une autre classe
	9004 DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'
	9005 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., FONDUE
	9006 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

*(Document de référence : document informel INF.7)***Chapitre 3.1**

3.1.2.8.1.4 Supprimer, et ajouter "3.1.2.8.1.4 supprimé".

*(Document de référence : document informel INF.7)***Chapitre 3.2, tableau A**

3.2.1 Pour les Nos ONU 2074, 3468 et 1153, groupe d'emballage II, dans la colonne (8) supprimer « T ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.1 Pour le No ONU 2216, modifier la colonne (2) comme suit : « FARINE DE POISSON STABILISÉE ou DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS. ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.1 Pour les Nos ONU 2288, 2582, 2785, 2984 et 3429, dans la colonne (8) ajouter « T ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.1 Pour le No ONU 2785 dans la colonne (2), supprimer « (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL) ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.1 Pour le No ONU 3456 dans la colonne (8), supprimer « T3 ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.1 Pour le No de matière 9001, modifier la colonne (2) comme suit : « MATIÈRE DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C, CHAUFFÉE jusqu'à 15 K en dessous du point d'éclair. ».

(Document de référence : document informel INF.7 tel que modifié)

3.2.1 Pour les Nos des matières 9003, 9004, 9005 et 9006, dans la colonne 3 b) insérer « M12 ».

*(Document de référence : document informel INF.7)***Chapitre 3.2, tableau C**

3.2.3.2 Pour le No ONU 1177, dans la colonne (2) modifier la désignation comme suit : « ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE ».

(Document de référence : document informel INF.7 tel que modifié)

3.2.3.2 Pour le No ONU 2785, dans la colonne (2) remplacer « (3-MÉTHYLMERCAPTO-PROPIONALDÉHYDE) » par « (3-MÉTHYLMERCAPTO-PROPIONALDÉHYDE) ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.3.2 Pour le No de matière 9001, modifier la colonne (2) comme suit : « MATIÈRE DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C, CHAUFFÉE jusqu'à 15 K en dessous du point d'éclair. ».

(Document de référence : document informel INF.7 tel que modifié)

3.2.3.2 Pour les Nos des matières 9003, 9004, 9005 et 9006, dans la colonne 3 b) ajouter « M12 ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.3.3 Modifier le schéma A pour lire comme suit :

« **Schéma A : Critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux du type C** »

Déterminer dans les trois premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux de type C sont alors décrits sur cette ligne dans la quatrième colonne.

Caractéristiques de la matière/citerne à cargaison			Prescriptions
Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C ≤ 50 kPa	Pression interne maximale non connue parce que certaines données font défaut	Équipement de la citerne à cargaison
Réfrigéré			Avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne (9))
Non réfrigéré	Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, sans pulvérisation	Point d'ébullition ≤ 60 °C	Citerne à pression (400 kPa)
	Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, avec pulvérisation	60 °C < point d'ébullition ≤ 85 °C	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa, avec installation de pulvérisation (chiffre 3 à la colonne (9))
	Pression interne maximale à 50 °C ≤ 50 kPa		Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse selon calculs, mais au moins 10 kPa
		85 °C < point d'ébullition ≤ 115 °C	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa
		Point d'ébullition > 115 °C	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 35 kPa

. ».

(Document de référence : document informel INF.7)

3.2.3.3 Modifier le schéma C pour lire comme suit :

« Critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison ouvertes

Déterminer dans les trois premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux de type N sont alors décrits sur cette ligne dans la quatrième colonne.

Caractéristiques de la matière			Prescriptions
Classes 3 et 9	Matières inflammables	Matières corrosives	Équipement de la citerne à cargaison
$23\text{ °C} \leq \text{point d'éclair} \leq 60\text{ °C}$	Point d'éclair > 60 °C, transportées à chaud $\leq 15\text{ K}$ sous le point d'éclair ou Point d'éclair > 60 °C, à leur point d'éclair ou au-dessus de leur point d'éclair	Acides, transportées à chaud ou inflammables	Avec coupe-flammes
$60\text{ °C} < \text{point d'éclair} \leq 100\text{ °C}$ ou matières transportées à chaud de la classe 9		Non inflammables	Sans coupe-flammes

. ».

(Document de référence : document informel INF.7)

Chapitre 8.1

8.1.2.1 b) Après « pour toutes les marchandises dangereuses », ajouter « transportées en tant que cargaison ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

8.1.2.3 Modifier l'alinéa f) pour lire comme suit:

« f) Les attestations relatives à l'inspection des installations de détection de gaz et de l'installation de mesure de l'oxygène prescrites au 8.1.6.3 ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/18)

Chapitre 8.2

8.2.2.3.1 Sous « Cours de base "Transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableaux A et B, chapitres 7.1, 9.1, 9.2 et sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableau A, chapitres 7.1, 9.1 et 9.2 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25)

8.2.2.3.1 Sous « Cours de base "Combinaison transport de marchandises sèches et transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25)

8.2.2.3.2 Sous « Cours de recyclage "Transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableaux A et B, chapitres 7.1, 9.1, 9.2 et sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableau A, chapitres 7.1, 9.1 et 9.2 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25)

8.2.2.3.2 Sous « Cours de recyclage "Combinaison transport de marchandises sèches et transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, y compris sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/25)

Annexe II

[Original: anglais et français]

Corrections au document ECE/TRANS/276 (publication ADN 2019)
(ne nécessitant pas l'acceptation par les Parties contractantes)**1. Volume I, Table des matières**

Insérer : « 7.1.7 Dispositions particulières applicables au transport des matières autoréactives de la classe 4.1, des peroxydes organiques de la classe 5.2 et des matières stabilisées par régulation de température (autres que les matières autoréactives ou les peroxydes organiques) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/21)

2. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2, disposition transitoire pour les paragraphes 9.3.1.17.4 et 9.3.3.17.4 : Distance des orifices de la zone de cargaison, colonne Délai et observations

Sans objet en français

(Document de référence: document informel INF.20)

3. Partie 1, chapitre 1.6, paragraphe 1.6.7.2.2.5

Sans objet en français

Annexe III

[Original: anglais et français]

Propositions de corrections au Règlement annexé à l'ADN

(sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes)

1. Chapitre 7.2, paragraphe 7.2.3.1.6

Remplacer « On ne doit pénétrer dans une citerne à cargaison », par « On ne doit pénétrer dans une citerne à cargaison vide ».

2. Chapitre 9.3, 9.3.x.12.4 b) i)

Remplacer zone protégée par zone de cargaison

(Document de référence: document informel INF.18)
